

# CONVENTION DE QUALITÉ

relative au développement de la qualité en vertu de l'article 58a LAMal

entre

H+ *Les Hôpitaux de Suisse, Lorrainestrasse 4a, 3013 Berne*

la fédération des fournisseurs de prestations

et

curafutura *Les assureurs-maladie innovants, Gutenbergstrasse 14, 3011 Berne*

santésuisse *Les assureurs-maladie suisses, Römerstrasse 20, 4502 Solothurn*

les fédérations des assureurs maladie

(ci-après désignées ensemble par « partenaires conventionnels »)

*Le texte original en allemand fait foi*

## Préambule

Conformément aux objectifs de la révision de la LAMal « Renforcement de la qualité et de l'économicité », la présente convention régleme le renforcement du caractère obligatoire des mesures d'amélioration de la qualité et la transparence de leur mise en œuvre. La collaboration des partenaires conventionnels doit permettre d'y parvenir.

## 1 Finalité

- 1.1 Par la présente convention, les partenaires conventionnels règlent la mise en œuvre des dispositions concernant le contenu des conventions de qualité définies par le législateur à l'article 58a al. 2 LAMal à savoir :
- les mesures de la qualité ;
  - les mesures de développement de la qualité ;
  - la collaboration entre les partenaires conventionnels dans le cadre de la définition des mesures d'amélioration ;
  - le contrôle de la bonne mise en œuvre des mesures d'amélioration ;
  - la publication des mesures de la qualité et des mesures d'amélioration ;
  - les sanctions en cas de violation de la convention ;
  - la présentation d'un rapport annuel sur l'état d'avancement du développement de la qualité à destination de la Commission fédérale pour la qualité et du Conseil fédéral.

## 2 Champ d'application

- 2.1 La présente convention de qualité lie les hôpitaux conformément à l'art. 35 al. 2 let. h LAMal. Les tiers agréés fournissant des prestations médicales, de soins ou thérapeutiques à titre privé dans les hôpitaux sont également soumis à la présente convention pour autant qu'ils soient considérés

comme un fournisseur de prestations au sens de l'art. 35 LAMal et que leurs prestations aient une incidence sur les procédures et processus de l'hôpital.

- 2.2 La présente convention de qualité ne s'applique pas aux laboratoires hospitaliers. Ceux-ci sont soumis au contrat d'assurance qualité QUALAB en vigueur.
- 2.3 Sous réserve de son approbation par le Conseil fédéral, la convention de qualité est contraignante :
- Pour tous les fournisseurs de prestations fournissant des prestations dans le cadre du champ d'application défini ci-dessus. Ce principe vaut indépendamment du fait que le fournisseur de prestation soit membre d'une fédération ou non.
  - Pour tous les assureurs LAMal rémunérant des prestations dans le cadre du champ d'application défini ci-dessus. Ce principe vaut indépendamment du fait que l'assureur LAMal rémunérant la prestation soit membre d'une fédération ou non.

### **3 Éléments constitutifs de la convention**

- 3.1 L'annexe suivante fait partie intégrante de la convention :  
**Annexe 1 : Concept de développement de la qualité**
- 3.2 Cette annexe peut comporter un volet de mise en pratique de la présente convention et de son annexe (voir ch. 9.2.).
- 3.3 Les parties à la convention reconnaissent et s'engagent à respecter le Contrat qualité national de l'ANQ du 09.03.2011 et ses annexes dans leur version en vigueur.

### **4 Contrat qualité national de l'Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques (ANQ) et concept de développement de la qualité**

- 4.1 Le Contrat qualité national de l'ANQ au sens du ch. 3.3. et le concept de développement de la qualité (Annexe 1) régissent ensemble :
- les mesures de la qualité conformément à l'art. 58a, al. 2, let. a, LAMal,
  - les mesures de développement de la qualité conformément à l'art. 58a, al. 2, let. b, LAMal,
  - le contrôle du respect des mesures d'amélioration conformément à l'art. 58a, al. 2, let. d, LAMal,
  - la publication des mesures de la qualité et des mesures d'amélioration conformément à l'art. 58a, al. 2, let. e LAMal, ainsi que
  - la présentation d'un rapport annuel sur l'état d'avancement du développement de la qualité à destination de la Commission fédérale pour la qualité et du Conseil fédéral conformément à l'art. 58a, al. 2, let. g, LAMal.
- 4.2 Outre le développement de la qualité, le concept de développement de la qualité (Annexe 1) prend également en compte la qualité des résultats et de l'indication.

### **5 Gestion des données**

- 5.1 Le Contrat qualité national de l'ANQ, au sens du ch. 3.3, ainsi que le concept de développement de la qualité (Annexe 1) reprennent ensemble les règles de collecte, d'exploitation, de transmission, de publication et la gestion des données.
- 5.2 Les relevés découlant du concept de développement de la qualité sont publiés conjointement par les partenaires conventionnels au niveau du fournisseur de prestations, avec mention de son nom (de façon transparente), aux fins de l'exécution de l'art. 58a, al. 2, let. e LAMal (voir Annexe 1). Les partenaires conventionnels reçoivent les données à publier de l'ANQ (cf. point 6) par voie électronique. Les partenaires conventionnels et leurs membres peuvent utiliser ces dernières dans leurs propres publications.

### **6 Collaboration entre les partenaires conventionnels**

- 6.1 Les partenaires conventionnels garantissent l'exécution de l'art. 58a, al. 2, let. c, LAMal (convention relative à la collaboration entre partenaires conventionnels pour la définition de mesures d'amélioration) dans le cadre de l'ANQ.

## **7 Frais et financement**

- 7.1 La mise en œuvre de la convention de qualité entraîne les frais suivants :
- a. frais d'introduction et d'adaptation permanente du concept de développement de la qualité (Annexe 1) : les partenaires conventionnels règlent le financement de ces frais dans le cadre de l'ANQ. Les partenaires conventionnels s'efforcent de faire financer par les moyens financiers de la Commission fédérale pour la qualité les frais uniques d'investissement et de mise en place sur la base de l'art. 58c, al. 1, let. b, e, et g, LAMal ainsi que de l'art. 58d et l'art. 58e LAMal.
  - b. Frais de la mesure courante de la qualité incombant aux fournisseurs de prestation : ces frais sont indemnisés sur la base du Contrat qualité national de l'ANQ en tant que partie de la prestation et sur une base tarifaire.
  - c. Frais pour l'évaluation continue et la présentation des résultats de mesure, ainsi que pour l'établissement des rapports (art. 58a, al. 2, let. g, LAMal y compris) : les partenaires conventionnels règlent le financement dans le cadre de l'ANQ.
  - d. Frais de mise en œuvre des mesures de développement de la qualité conformément au concept de développement de la qualité (Annexe 1) incombant aux fournisseurs de prestations : les postes de frais correspondants sont indemnisés sur une base tarifaire en tant que partie de la prestation.
  - e. Les frais incombant aux fournisseurs de prestations pour le contrôle du respect des mesures d'amélioration selon l'Annexe 1 (art. 58a, al. 2, let. d, LAMal) : ces frais sont indemnisés sur une base tarifaire. Les partenaires conventionnels règlent le remboursement des frais des organes de contrôle aux hôpitaux dans le cadre de l'ANQ.
  - f. Frais en lien avec les éventuelles procédures de sanction des fournisseurs de prestations en cas de violation de la convention (art. 58a, al. 2 let. f, LAMal) : ces frais sont liquidés selon les règles de prise en charge du tribunal arbitral ou des autorités d'autorisation.
- 7.2 Les frais de procédure incombant aux fédérations d'assureurs-maladie en cas de sanctions (ch. 7.1, let. f) sont partagés entre elles au prorata des assurés qu'elles représentent. Le calcul repose dans ce cas sur le nombre d'assurés ayant souscrit l'assurance-maladie obligatoire tel qu'indiqué dans la statistique de l'OFSP au 31 décembre de l'année précédente.
- 7.3 Les éventuels frais de procédure incombant aux hôpitaux en cas de sanctions ne sont pas supportés par H+, ne peuvent être transféré à la communauté des membres actifs de H+ et doivent être pris en charge par le fournisseur de prestations concerné.

## **8 Omissions, refus, charge de la preuve et sanctions en cas de violation de la convention**

- 8.1 Dans le cadre de l'ANQ, les partenaires conventionnels veillent à recevoir de l'ANQ les résultats définis provenant du contrôle du respect des règles de développement de la qualité (Annexe 1). Pour engager les démarches prévues par la loi ainsi que pour contrôler les cas suspects, les différents partenaires conventionnels peuvent exiger les relevés du fournisseur de prestations sur lesquels les résultats sont fondés.
- 8.2 Pour garantir l'exécution de l'art. 58a, al. 6 et 7 LAMal, les fédérations d'assureurs-maladie et les assureurs peuvent engager les démarches prévues par la loi pour les sanctions en se fondant sur les résultats communiqués selon le ch. 8.1.
- 8.3 Les partenaires conventionnels peuvent convenir de mesures de sanctions supplémentaires dans le concept de développement de la qualité (Annexe 1).

## **9 Adaptations de la convention**

- 9.1 Toute adaptation de la convention, y compris toute adaptation des annexes, doit être faite sous forme écrite, signée par tous les partenaires conventionnels et approuvée par le Conseil fédéral.
- 9.2 Les parties à la convention sont autorisées à adapter d'un commun accord et par écrit le volet de mise en pratique conformément au point 3.2. Les adaptations sont portées à la connaissance de l'OFSP mais ne nécessitent aucune approbation du Conseil fédéral.

9.3 L'information aux membres relève de la responsabilité des partenaires conventionnels respectifs. L'information aux non-membres est réalisée collectivement par les partenaires conventionnels.

## **10 Dénonciation**

10.1 La convention de qualité peut être dénoncée pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois, et au plus tôt dès l'approbation par le Conseil fédéral. La dénonciation doit être communiquée par écrit aux autres partenaires conventionnels. C'est la date de réception qui fait foi. Si seule une fédération d'assureurs-maladie dénonce la convention, cette dernière reste inchangée, respectivement en vigueur, entre la fédération de fournisseurs de prestations H+ et la fédération d'assureurs-maladie restante.

10.2 Les annexes font partie intégrante de la convention et ne peuvent être dénoncées séparément.

10.3 Les partenaires conventionnels, resp. au moins le partenaire dénonçant la convention informent le Conseil fédéral de la résiliation de la relation contractuelle.

## **11 Clause de sauvegarde**

11.1 Si l'une des dispositions de la présente convention s'avère non valide ou est amenée à perdre sa validité, les dispositions et déclarations restantes n'en sont pas affectées. Les parties à la convention remplacent alors la disposition non valide par une disposition valide visant au plus près la finalité recherchée (en tenant compte du cadre économique et technique) de la disposition non valide et le même équilibre conventionnel convenu à l'origine. Le même principe s'applique pour les éventuelles lacunes non voulues par les parties contractantes.

## **12 Entrée en vigueur et durée**

12.1 La convention entre en vigueur pour une durée indéterminée dès son approbation par le Conseil fédéral.

12.2 La convention de qualité est soumise à l'approbation du Conseil fédéral conformément à l'art. 58a, al. 4 LAMal. Immédiatement après avoir signé la convention, les partenaires conventionnels la soumettent au Conseil fédéral pour approbation.

12.3 La convention de qualité est établie en quatre exemplaires. Chacun des partenaires conventionnels reçoit un exemplaire original signé de la convention. Les éventuelles taxes d'approbation sont prises en charge par les parties contractantes pour moitié chacune. Dans ce cas, les fédérations d'assureurs maladie répartissent entre elles la part qui leur incombe selon la règle définie au ch. 7.2.

## **13 Publication de la convention de qualité**

13.1 Les partenaires conventionnels publient la convention de qualité et ses annexes sur leurs sites Internet dans les 10 jours ouvrables qui suivent leur approbation par le Conseil fédéral.

## **14 For**

En cas de litige entre les partenaires conventionnels, le for est à Berne

Date: 31 mars 2022

## **H+ Les Hôpitaux de Suisse**

Isabelle Moret  
Présidente

Anne-Geneviève Bütikofer  
Directrice

**santésuisse**

Heinz Brand  
Président

Verena Nold  
Directrice

**curafutura**

Josef Dittli  
Président

Pius Zängerle  
Directeur

Approuvé par le Conseil fédéral le: \_\_\_\_\_